PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. COLICCI

2 AVENUE DU MAIL
77700 Chessy

Références : /
Code AIOT : 0006514963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement M. COLICCI implanté 101 bis rue Wladeck Rochet 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

M. COLICCI était un particulier qui exploitait illégalement une installation de transit et de stockages de VHU. Suite à la MED n°2011-1902 en date du 25/07/11 lui demandant de se régulariser administrativement, il a décidé d'évacuer le site. Lors de la dernière visite datant de 2012, les VHU et les déchets étaient en cours d'évacuation.

Cette visite s'inscrit dans l'action régionale ICPE à proximité des sites JOP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. COLICCI
- 101 bis rue Wladeck Rochet 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006514963

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. COLICCI était un particulier qui exploitait illégalement une installation de transit et de stockages de VHU. Suite à la MED n°2011-1902 en date du 25/07/11 lui demandant de se régulariser administrativement, il a décidé d'évacuer le site. Lors de la dernière visite datant de 2012, les VHU et les déchets étaient en cours d'évacuation.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté qu'il n'y a plus de VHU sur site. L'intégralité des déchets ont été enlevés depuis la dernière visite en date du 29 février 2012. Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise aux dispositions du présent article n'est présente sur site.

Le site est en cours de réhabilitation d'après des responsables (appartenant vraisemblablement au CD93) rencontrés sur site. La dépollution des nappes et des sols a été achevée en novembre 2022, la renaturalisation du site aura lieu jusqu'en octobre 2024 et ce dernier constituera une extension du parc Georges Valbon.

L'Inspection propose à M. le Préfet d'abroger l'AP de MED n°2011-1902 en date du 25/07/11, le cas échéant, et d'acter la cessation d'activité de l'installation, qui n'ayant jamais fait l'objet d'une régularisation administrative, a été démantelée et n'est plus existante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : L'Inspection a constaté qu'il n'y a plus de VHU sur site. L'intégralité des déchets ont été enlevés depuis la dernière visite en date du 29 février 2012. Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise aux dispositions du présent article n'est présente sur site. Le site est en cours de réhabilitation d'après des responsables (appartenant vraisemblablement au CD93) rencontrés sur site. La dépollution des nappes et des sols a été achevée en novembre 2022, la renaturalisation du site aura lieu jusqu'en octobre 2024 et ce dernier constituera une extension du parc Georges Valbon.

L'Inspection propose à M. le Préfet d'abroger l'AP de MED n°2011-1902 en date du 25/07/11, le cas échéant et d'acter la cessation d'activité de l'installation, qui n'ayant jamais fait l'objet d'une régularisation administrative, a été démantelée et n'est plus existante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure